

RÈGLEMENT (CEE) N° 182/90 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 1990****rectifiant le règlement (CEE) n° 56/90 fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11,vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte a été fixé par le règlement (CEE) n° 56/90 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 56/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 29.

ANNEXE

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 10 janvier 1990, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	72,51
1006 10 23	70,18
1006 10 25	70,18
1006 10 27	70,18
1006 10 92	72,51
1006 10 94	70,18
1006 10 96	70,18
1006 10 98	70,18
1006 20 11	90,64
1006 20 13	87,72
1006 20 15	87,72
1006 20 17	87,72
1006 20 92	90,64
1006 20 94	87,72
1006 20 96	87,72
1006 20 98	87,72
1006 30 21	120,97
1006 30 23	134,71
1006 30 25	134,71
1006 30 27	134,71
1006 30 42	120,97
1006 30 44	134,71
1006 30 46	134,71
1006 30 48	134,71
1006 30 61	128,83
1006 30 63	144,41
1006 30 65	144,41
1006 30 67	144,41
1006 30 92	128,83
1006 30 94	144,41
1006 30 96	144,41
1006 30 98	144,41
1006 40 00	35,57